



COURT OF APPEAL OF YUKON

## Cour d'appel du Yukon

### Note de pratique (en matière civile)

**Titre : Dépôt d'argumentation écrite devant la Cour d'appel siégeant en chambre**

**Date de délivrance : 18 mai 2017**

**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Dépôt d'argumentation écrite devant la Cour d'appel siégeant en chambre* (note de pratique en matière civile 01 juin 2017)**

La Cour est consciente que, même lorsque l'argumentation écrite n'est pas exigée, certaines parties y auront recours dans les audiences tenues en chambre. Par souci d'uniformité et d'utilisation équitable de l'argumentation écrite dans les audiences tenues en chambre, les parties sont priées de respecter ce qui suit :

1. limiter l'argumentation écrite à trois (3) pages;
2. quant au demandeur, déposer l'argumentation écrite et la signifier aux parties intimées en même temps que l'avis de motion et les documents à l'appui. Quant à l'intimé, déposer l'argumentation écrite puis la signifier au demandeur au plus tard à midi le jour qui précède la date d'audience prévue.

Le recours à l'argumentation écrite dans les autres cas que ceux qu'exigent les *Règles de procédure de la Cour d'appel*, les *Règles de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle* ou la *Loi sur la Cour d'appel* est à la discrétion exclusive des avocats. La présente note de pratique n'est pas une ordonnance ou une directive encourageant l'utilisation de l'argumentation écrite dans les affaires présentées en chambre.

---

Sharon Kerr

Registraire de la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle note de pratique.